



Les faits :

Le confrère G n'a pas participé aux élections ordinaires du 16 octobre 2014.

Il n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 23 avril 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

En droit :

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

Néanmoins, tenant compte de la comparution du confrère G en séance du 2 septembre 2015, des explications qu'il y a fournies et des excuses qu'il a présentées, le Conseil décide de ne lui infliger que la peine la plus légère.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère G une peine d'avertissement.